DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la sésuce du 4 juillet 1989.

RAPPORT(1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance,

Par Mme Hélène MISSOFFE,

Sénateur.

Voir les numéros :

Sénat: Première lecture: 260, 269 et T. A. 69 (1988-1989).

Deuxième lecture: 385, 401 et T.A. 331 (1988-1989).

Troisième lecture: 459 (1988-1989).

Assemblée nationale (9ème légisi.): Première lecture : 645,731 et T. A. 116.

Deuxième lecture: 865, 866 et T.A. 164.

Enfants.

⁽¹⁾ Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par Mme Gilberte Marin-Moskovitz, député, sous le numéro 871.

⁽²⁾ Cette commission est composée de : MM. Jean-Michel Belorgey, député, président ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ; Mmes Gilberte Marin-Moskovitz, député, Hélène Missoffe, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : Mmes Denise Cacheux, Ségolène Royal, Marie-Josèphe Sublet, Elisabeth Hubert, M. Denis Jacquat, députés ; MM. Pierre Louvot, Claude Huriet, André Rabineau, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudeau, sénateurs.

Membres suppléants: MM. Alain Calmat, Charles Metzinger, Mmes Yvette Roudy, Roselyne Bachelot, M. Georges Colombier, Mmes Christine Boutin, Muguette Jacquaint, députés; MM. José Balarello, Henri Belcour, Jean Chérioux, Jean Madelain, Guy Besse, Guy Penne, Paul Souffrin, sénateurs.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, s'est réunie le lundi 3 juillet au Palais Bourbon, sous la présidence de M. Charles Bonifay, sénateur.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son Bureau.

Elle a élu:

- M. Jean-Michel Belorgey, Président;
- M. Jean-Pierre Fourcade, Vice-président;
- Mme Gilberte Marin-Moskovitz, Rapporteur pour l'Assemblée nationale;
 - Mme Hélène Missoffe, Rapporteur pour le Sénat.

La Commission a ensuite abordé l'examen du texte.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, après avoir rappelé que l'Assemblée nationale avait repris de nombreuses modifications apportées par le Sénat, a noté quatre points de divergence:

- A l'article 2, l'Assemblée est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture concernant les missions de l'aide sociale à l'enfance, relatives à la prévention des mauvais traitements et à la protection des mineurs maltraités.

- A|l'article 3, l'Assemblée a notamment rétabli la possibilité, pour les professionnels et les associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille, de participer au fonctionnement du dispositif départemental de recueil d'informations, et adopté plusieurs amendements relatifs au service d'accueil téléphonique.
- L'article 10 ter relatif à la dépénalisation du délaissement d'enfant effectué dans des circonstances ayant permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci a été rétabli.
- Après l'article 10 quater, l'Assemblée nationale a introduit, en deuxième lecture, un article relatif à la réouverture du délai de prescription des actes criminels commis sur des mineurs par des ascendants ou des personnes ayant autorité sur eux.

Mme Hélène Missoffe, constatant le caractère disparate des dispositions restant en discussion a préconisé d'aborder le texte article par article pour exprimer la position du Sénat.

Puis la Commission est passée à l'examen des articles.

Article 2

Missions spécifiques du service de l'aide sociale à l'enfance en matière de mauvais traitements à l'égard des mineurs

Mme Hélène Missoffe a considéré que la formulation adoptée par le Sénat permettait de donner plus de cohérence au texte.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz et M. Jean-Michel Belorgey ont souligné l'urgence de l'action visant à protéger les mineurs maltraités mais ont observé que la rédaction du Sénat avait le mérite d'éviter de laisser penser que les actions de prévention se font exclusivement dans le cadre de l'ASE, alors qu'elles peuvent constituer des actions spécifiques.

La Commission a décidé de préciser que les actions de prévention en matière de mauvais traitements des enfants sont menées notamment à l'occasion de l'ensemble des interventions de l'ASE, et de supprimer la mention selon laquelle sa participation aux actions des enfants maltraités se fait notamment en urgence.

Article 3

Insertion au chapitre premier du titre II du code de la famille et de l'aide sociale d'une section V relative à la prévention des mauvais traitements

à l'égard des mineurs et à la protection des mineurs maltraités

(Article 68 du code de la famille et de l'aide sociale)

Dispositif départemental de recueil d'informations

Mme Hélène Missoffe, ayant observé que certaines associations exerçaient leur activité sans respecter un minimum de déontologie, a estimé que le dispositif obligeant les présidents des conseils généraux à effectuer un choix entre les associations susceptibles de participer à la coordination des actions menées en la matière était trop difficile à mettre en oeuvre.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz a observé qu'il semblait préférable d'intégrer les associations au fonctionnement du dispositif départemental de recueil d'informations, afin d'éviter une action concurrentielle, mais qu'inversement les présidents des conseils généraux pouvaient être génés par l'obligation de travailler avec ces associations.

Mme Denise Cacheux a estimé qu'il importait d'encadrer l'action des associations en les intégrant dans le dispositif légal afin d'éviter des actions parfois excessives.

Sur proposition de M. Jean-Pierre Fourcade, la Commission a alors adopté une rédaction transactionnelle prévoyant que le président du conseil général peut requérir la collaboration des professionnels et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

(Article 70 du code de la Famille et de l'aide sociale) Information des personnes sur le suivi des cas qu'elles ont signalés

La Commission a retenu la rédaction du Sénat, qui était celle adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, pour le deuxième alinéa de cet article concernant le retour d'information aux non professionnels.

(Article 71 du code de la famille et de l'aide sociale) Service national d'accueil téléphonique

La Commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour les deuxième et quatrième alinéas et celle du Sénat pour le sixième alinéa, afin de réintroduire l'avis du comité sur les conditions de collaboration entre le service national d'accueil téléphonique et les départements.

Article 10 ter Absence de poursuite pénale dans certains cas d'abandon et de délaissement de mineurs

Mme Ségolène Royal a souligné que le processus pénal pouvait inciter la mère à reprendre son enfant pour réfuter l'accusation d'abandon, au risque de maintenir une situation qui pourra conduire à des mauvais traitements; il paraît préférable de mettre en place un dispositif qui lui permettra de consentir à une adoption ultérieure de son enfant.

Par ailleurs, on peut rappeler que l'on dénombre encore 100 abandons par an, plus de 10 000 mineures enceintes et de nombreux infanticides, et noter que le Garde des Sceaux a donné des instructions pour éviter une interprétation abusive de l'article 352 du code pénal.

Elle a estimé que notre société ne devait pas accabler des mères d'ailleurs souvent abandonnées. Il ne s'agit pas d'être laxiste, mais d'éviter que la procédure pénale détruise l'image affective que l'enfant a de sa mère.

La réforme du code pénal, loin d'être un argument justifiant le traitement ultérieur de cette question, doit au contraire inciter l'adoption immédiate d'une première solution afin de mettre le gouvernement en état d'agir.

Mme Hélène Missoffe, sans douter de l'intention généreuse qui a inspiré la rédaction de l'article, a fait valoir que, dans une société médiatisée, on devait craindre une focalisation sur cette disposition contraire à l'esprit général du texte.

Elle a aussi observé qu'une telle disposition négligeait l'existence du père et que l'abandon constituait toujours un traumatisme pour la mère, l'enfant, et ses éventuels frères et soeurs.

Il convient d'éviter le traitement brutal de situations par nature délicates et complexes et de favoriser le droit au repentir et, en tout état de cause de permettre à la mère de différencier ce qui peut n'être qu'un geste de désespoir passager d'un abandon définitif.

Il lui semble inadmissible de traiter une question aussi délicate et lourde de conséquences au détour d'un amendement étranger à l'objet du texte, et il est préférable de persuader le gouvernement d'engager une réflexion rapide sur cette question ou bien de déposer une proposition de loi.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que si la rédaction de l'article 352 du code pénal méritait une révision, celle-ci ne devait pas intervenir dans ce texte, et s'est personnellement opposé avec fermeté à l'adoption de l'article 10 ter.

M. Charles Bonifay a indiqué que le groupe socialiste du Sénat avait voté contre l'article 10 ter.

Après une suspension de séance, la Commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

ž